

Projet de loi n° 44

Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

**AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 21.2

Remplacer l'article 21.2 du projet de loi, introduit par l'amendement 22, par le suivant :

« **21.2.** L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, il est interdit de vendre, donner ou échanger une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composants et leurs accessoires, de même que leur emballage si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un autre produit du tabac, à une marque d'un autre produit du tabac ou à un fabricant d'un autre produit du tabac y figure, à l'exception de la couleur. ».».

Motif de l'amendement

Amendement visant à préciser autant l'interdiction d'apposer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement à un produit du tabac sur une cigarette électronique que l'interdiction d'apposer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé à la cigarette électronique sur un produit dérivé.

adopté
CF